

Rabat, le 21 mai 2001

CIRCULAIRE N°06/01

RELATIVE A LA FONCTION DE CONTROLEUR INTERNE AU SEIN DES SOCIETES DE BOURSE

Aux termes de l'article premier du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le CDVM s'assure de la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et veille au bon fonctionnement du marché financier.

La présente circulaire a pour objet de définir la fonction de contrôleur interne au sein des sociétés de bourse. Elle précise son statut, les conditions de sa désignation, ses missions et ses moyens d'action, les modalités de son intervention ainsi que sa relation avec le CDVM.

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par dirigeants : les directeurs généraux, les gérants, les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance des sociétés de bourse.

Article premier : Statut du contrôleur interne

- 1.1 La fonction de contrôleur interne est une fonction permanente au sein de la société.
- 1.2 La position hiérarchique du contrôleur interne doit garantir son indépendance par rapport aux autres fonctions opérationnelles de la société.
- 1.3 Le contrôleur interne est le responsable de la déontologie au sein de la société.

Article 2 : Désignation du contrôleur interne

- 2.1 Préalablement à la désignation d'un contrôleur interne, la société s'assure de l'honorabilité de la personne concernée, de sa connaissance du cadre légal et réglementaire en vigueur et de sa compétence professionnelle.
- 2.2 La société informe le CDVM, par écrit, de l'identité de la personne appelée à occuper cette fonction et ce, au plus tard huit (8) jours calendaires à compter de sa désignation et lui remet à cet effet un curriculum vitae détaillant notamment la formation académique ainsi que l'expérience professionnelle de cette personne.

Article 3 : Moyens d'action du contrôleur interne

- 3.1 La société met à la disposition du contrôleur interne tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et, notamment :
- Les moyens humains et matériels adéquats ;
 - Le libre accès à tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;
 - L'accès aux plaintes formulées par les clients ;
 - L'accès à l'information concernant tout événement affectant la société.
- 3.2 La société de bourse établit un manuel de procédures qui doit contenir les règles d'organisation minimales suivantes :

3.2.1 Conflits d'intérêt

L'organisation de la société doit être basée sur une séparation des activités en vue de prévenir tout conflit d'intérêt.

3.2.2 Information privilégiée

En vue de prévenir la circulation et l'utilisation indues d'informations privilégiées au sens de la réglementation en vigueur, la société doit disposer de règles internes de cloisonnement portant notamment sur l'interdiction de communication desdites informations entre les personnes travaillant au sein d'unités fonctionnelles ayant des objectifs ou des fonctions incompatibles.

3.2.3 Fonctions sensibles

La société doit déterminer, en fonction de la nature de ses activités et de son organisation, les catégories du personnel exerçant des fonctions sensibles ainsi que les obligations qui en découlent.

Sont considérées comme sensibles les fonctions liées à l'exercice des services de recherche, d'analyse, d'ingénierie financière, de conseil et d'assistance, qui exposent leurs titulaires à des situations de conflit d'intérêt ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées.

La société peut restreindre la faculté qu'ont les personnes qui occupent des fonctions sensibles d'effectuer des opérations de bourse pour leur propre compte. Ces restrictions peuvent comporter à l'égard de ces personnes l'interdiction totale ou partielle, ponctuelle ou durable, de réaliser des transactions pour leur propre compte sur les titres en question.

Article 4 : Missions du contrôleur interne

Le contrôleur interne veille sur :

4.1 Le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur

- 4.1.1 Le contrôleur interne établit un recueil de l'ensemble de la réglementation en vigueur. Il veille sur sa mise à jour et en assure la diffusion auprès du personnel et des dirigeants de la société.
- 4.1.2 Le contrôleur interne veille au respect permanent par la société de bourse, ainsi que par son personnel et ses dirigeants, des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 4.1.3 Le contrôleur interne tient une réunion de sensibilisation aux dispositions légales et réglementaires avec toute personne nouvellement recrutée.

4.2 La formalisation des procédures de la société

- 4.2.1 Le contrôleur interne s'assure que la société dispose d'un manuel de procédures, tient à jour ces procédures et en assure la diffusion auprès du personnel et des dirigeants.
- 4.2.2 Le contrôleur interne veille au respect par la société de ses obligations afférentes au manuel de procédures, particulièrement celles visées au point 3.2 ci-dessus.
- 4.2.3 Le contrôleur interne procède aux contrôles nécessaires afin de s'assurer du respect des procédures par la société, ses dirigeants et son personnel.

4.3 La déontologie

- 4.3.1 En tant que responsable de la déontologie, le contrôleur interne est l'interlocuteur du personnel et des dirigeants de la société en la matière.
- 4.3.2 Le contrôleur interne organise au sein de la société, au moins deux fois par an, des séances de sensibilisation aux règles déontologiques. L'objectif de ces séances est de rappeler et d'explicitier les règles existantes et de faire le point sur les procédures établies par la société pour le respect desdites règles. Les dates et heures de ces séances doivent être communiquées au CDVM, au moins sept (7) jours avant la tenue desdites séances.

4.4 La sécurité informatique

Le contrôleur interne veille à la sécurité informatique et s'assure que la société dispose d'un système de protection permanent des accès informatiques et que les procédures de sauvegarde des informations sont périodiquement testées.

4.5 Le traitement des réclamations de la clientèle

Le contrôleur interne s'assure que la société donne suite aux réclamations de la clientèle avec diligence.

Article 5 : Relation entre le contrôleur interne et le CDVM

- 5.1 Le contrôleur interne porte à la connaissance de la direction générale de la société et du CDVM toute irrégularité relevée dans l'exercice de sa mission ainsi que les mesures de régularisation entreprises ou envisagées.
- 5.2 Le contrôleur interne élabore un rapport semestriel de contrôle qui porte notamment sur les moyens qu'il s'est donné pour mener à bien sa mission, les différents contrôles effectués, les irrégularités relevées ainsi que les mesures entreprises ou envisagées afin de les corriger. Ledit rapport doit être adressé au CDVM au plus tard trente (30) jours à compter de la fin de chaque semestre.
- 5.3 Le contrôleur interne tient le CDVM informé de tout changement affectant la vie de la société.
- 5.4 Le contrôleur interne s'assure du respect des conditions et des délais de transmission de tout document requis par le CDVM.

Article 6 : Changement de contrôleur interne

Tout changement ou départ du contrôleur interne doit être motivé par lettres séparées de la société de bourse et du contrôleur partant. Ces lettres doivent être adressées au CDVM au plus tard sept (7) jours après le changement ou le départ précités.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 2 juillet 2001.